

Alain BÉNABENT Yves GAUDEMET

DICTIONNAIRE JURIDIQUE

2023

Tous les mots du droit

L **G** **D** **J**

un savoir-faire de

lextenso

Alain BÉNABENT Yves GAUDEMET

DICTIONNAIRE JURIDIQUE

2023

Tous les mots du droit

LGDJ un savoir-faire de
lextenso



© LGDJ, Lextenso, 2022
1, Parvis de La Défense • 92044 La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN: 9782275110301

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage est issu d'une triple conviction commune à ses deux auteurs qui peut en marquer l'identité sinon la singularité.

La première est celle de l'osmose fondamentale entre le fond et les mots pour le dire, plus fondamentale en droit que dans les sciences exactes, où le langage cherche à désigner, expliquer et exprimer le plus précisément possible un fond qui existe par lui-même (qu'il s'agisse de chimie, d'astronomie, de physique ou d'anatomie). C'est que le droit, quant à lui, n'a pas de préexistence : phénomène social par essence, il n'existe que par sa réception par autrui, c'est-à-dire à la seule mesure de ce qui est entendu et compris, ce qui ouvre sur un brassage continu entre le langage juridique et la langue courante.

S'agissant d'un dictionnaire juridique, le parti qui a été pris pour le choix des entrées a été de retenir, au-delà des termes propres à la technique juridique qui ne sont pas les plus nombreux, ceux des mots du langage courant qui ont en droit un sens plus spécifique ou même une résonance particulière (par exemple, l'on ne trouvera pas le mot « *terrain* », qui a le même sens en droit qu'ailleurs, mais on trouvera « *immeuble* », qui s'accompagne d'un régime juridique propre).

La deuxième conviction est la conscience que le langage est, comme tout ce qui accompagne les sociétés humaines, une chose par nature évolutive, et que cela se retrouve en droit comme ailleurs. La langue juridique subit donc le contrecoup des changements de style, presque de mode, qui caractérisent les époques. Nul ne doute par exemple qu'une grande partie du charme du Code civil de 1804 ait tenu à sa langue, celle du Siècle des lumières. Et la lucidité commande de constater qu'à l'ère d'Internet, il lui arrive de se gonfler et déformer de périphrases, néologismes ou anglicismes plus ou moins mal traduits rebelles à de véritables définitions, qui cèdent le pas à de simples descriptions souvent floues. On peut définir la décentralisation, mais non les territoires dont la mention est rituelle dans toutes les déclarations publiques ; on sait ce qu'est une compétence, ce qu'est le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle ; on ne sait pas ce qu'est la gouvernance aujourd'hui convoquée tant pour les entreprises que pour les administrations publiques ou l'État ; pas plus que la compliance et autres alluvions de la soft law reconvertie en droit souple...

Ce caractère mouvant du langage explique qu'on trouvera ici, à côté des contemporains, le rappel de vieux termes parfois désuets en eux-mêmes, parfois disparus avec ce qu'ils désignaient (rentes perpétuelles, dot et biens paraphernaux par exemple) qui peuvent d'autant plus susciter l'interrogation lorsqu'on les rencontre dans de vieux ouvrages ou dans le rappel historique des plus récents. Et il en est de même des adages et expressions latines qui ont longtemps fourni un vecteur commun aux juristes européens.

La troisième conviction commune des auteurs est qu'on ne rend bien compte des mots du droit que dans leur dialogue constant entre les diverses disciplines du droit public et du droit privé. Le vocabulaire du droit, en effet, est limité, sinon pauvre. Et les mots du droit, tous marqués d'histoire, outre qu'ils n'appartiennent pas d'origine, pour beaucoup d'entre eux, au vocabulaire juridique, ont, à l'intérieur de celui-ci, des sens multiples et changeants.

Cette polysémie est par elle-même source d'enseignements ; le cheminement des mots, d'une discipline à l'autre, les emprunts parfois réciproques, sont révélateurs du sens profond de ces mots, au-delà ou en deçà de leur signification précise dans chaque secteur du droit où ils sont employés. Un exemple seulement : on ne comprend bien le sens profond et d'ailleurs ajuridique du mot tutelle que parce qu'il sert en même temps le vocabulaire du droit civil, celui du droit administratif et celui du droit international public.

Ce qui conduisait à l'association – et elle fut très étroite – d'un auteur privatiste et d'un publiciste, l'un et l'autre convaincus que les mots du droit ne s'arrêtent pas aux frontières de leur discipline et qu'au contraire leur perpétuelle mobilité, faite d'emprunts, parfois de déformations permet d'en pénétrer le sens profond.

Et cette triple conviction commune ouvre naturellement sur un espoir pour cet ouvrage : qu'à travers la consultation des mots et au-delà d'elle, il rende sensible la profonde unité de notre système juridique et l'importance de s'en tenir à un vocabulaire précis, relevant de définitions objectives, inscrit dans l'histoire et fidèle à « *ce parler simple et vrai, sur le papier comme à la bouche* » que Montaigne disait être celui du droit français.

Les auteurs

AVERTISSEMENT

Cette 2^e édition s'enrichit de nouvelles définitions et pour faciliter vos recherches, retrouvez en fin d'ouvrage :

L'index des adages et maximes (français ou latin)	p. 465
L'index des locutions latines et étrangères	p. 467
L'index des expressions françaises	p. 473
L'index des auteurs	p. 475
La liste des sigles/acronymes	p. 479

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Art.	→ Article
C. assur.	→ Code des assurances
C. civ.	→ Code civil
C. com.	→ Code de commerce
C. consom.	→ Code de la consommation
C. envir.	→ Code de l'environnement
C. for.	→ Code forestier
C. mon. fin.	→ Code monétaire et financier
C. patr.	→ Code du patrimoine
C. pén.	→ Code pénal
C. rur.	→ Code rural et de la pêche maritime
C. sport	→ Code du sport
C. tourisme	→ Code du tourisme
C. transp.	→ Code des transports
C. trav.	→ Code du travail
C. urb.	→ Code de l'urbanisme
C. voirie routière	→ Code de la voirie routière
CCH	→ Code de la construction et de l'habitation
CCIA	→ Code du cinéma et de l'image animée
CCP	→ Code de la commande publique
CE	→ Conseil d'État
CGCT	→ Code général des collectivités territoriales
CGPPP	→ Code général de la propriété des personnes publiques
CJA	→ Code de justice administrative
CJM	→ Code de justice militaire
COJ	→ Code de l'organisation judiciaire
Cons. const.	→ Conseil constitutionnel
Const.	→ Constitution
Conv. EDH	→ Convention européenne des droits de l'homme
CPC	→ Code de procédure civile
CPC exéc.	→ Code des procédures civiles d'exécution
CPI	→ Code de la propriété intellectuelle
CPP	→ Code de procédure pénale
CRPA	→ Code des relations entre le public et l'administration
CSP	→ Code de la santé publique
CSS	→ Code de la sécurité sociale
Ex.	→ Exemple
L.	→ Loi
QPC	→ Question prioritaire de constitutionnalité

- S. → Suivants
- T. confl. → Tribunal des conflits
- TFUE → Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- TUE → Traité sur l'Union européenne
- V. → Voir

A B C

Abandon de biens

Renonciation à la propriété d'un bien, souvent pour se soustraire aux charges d'un entretien devenu inutilement onéreux (on se demande s'il est juridiquement possible pour les immeubles). Peut aussi servir à s'affranchir des obligations envers les créanciers auxquels cet abandon est alors consenti.

▶ *Déguerpissement*

Abandon de domicile

Fait pour un locataire de quitter son logement sans retour. Pour les baux d'habitation, la loi organise alors la poursuite du bail au profit des proches (conjoint, partenaire, concubin) ou des enfants qui cohabitaient avec le fugitif. En droit familial, désigne aussi parfois le fait pour un conjoint de se soustraire au devoir de cohabitation, constituant ainsi une faute pouvant justifier un divorce à ses torts.

📖 L. 6 juillet 1989, art. 14

Abandon de famille

Au sens strict, délit pénal consistant à s'absentir pendant plus de deux mois de s'acquitter des dettes alimentaires familiales fixées par une décision de justice ou par une convention homologuée.

Dans une acception plus large, désigne plus généralement tout désintérêt moral ou matériel, envers le conjoint et les enfants, pouvant constituer une faute et même parfois justifier l'intervention de mesures de prise en charge et de protection des enfants (par ex. *assistance éducative*, v. ce mot).

📖 C. pén., art. 227-3 et s.

Abandon d'enfant

Désintérêt des parents déclaré par le tribunal (appelé aujourd'hui délaissement parental) et ouvrant, sous certaines conditions, la possibilité d'une adoption de l'enfant sans accord des parents (C. civ., art. 381-1 et s.). Peut constituer le délit d'*abandon de famille* (v. ce mot).

Abattement

Déduction à opérer sur une dette ou sur son assiette de calcul, notamment en matière fiscale (par exemple des abattements sur les droits fiscaux de succession sont prévus, qui diffèrent selon le lien de parenté avec le défunt).

Abdication

Acte par lequel une personne investie d'une fonction publique royale ou impériale renonce à celle-ci.

▶ v. aussi *Démission*

Ab intestat

Exprime l'absence de testament, soit pour désigner une succession en conséquence dévolue aux héritiers désignés par la loi, soit pour désigner ces héritiers eux-mêmes qui doivent leur titre à cette absence.

Ab irato

(Par colère)

Se dit des actes faits « à chaud » sous l'empire d'un mouvement de colère (souvent des testaments), cette circonstance n'étant toutefois une cause de nullité que s'il est établi qu'il

ABOLITION

en est résulté un aveuglement abolissant la volonté.

Abolition

Abrogation d'une loi ou d'un état de droit ancien pris dans son ensemble et en ce qu'il a d'essentiel. C'est cette solennité et cette importance particulière que veut signifier l'abolition qui, juridiquement et formellement, n'est pas distincte de l'abrogation (ex. : abolition de l'esclavage ou peine de mort).

À bon droit

Expression signifiant, de la part d'une juridiction, une approbation (de la thèse d'une partie ou d'une décision inférieure) portant sur une position de droit, par opposition à une appréciation de fait, dont l'approbation prend d'autres formules (à juste titre, avec raison, etc.).

Abordage

Collision ou incident entre deux engins flottants, donnant lieu à un régime de responsabilité échappant au droit commun et réglé par des lois spécifiques aux abordages maritimes et abordages fluviaux.

Abornement

Apposition matérielle de marques concrétisant sur le terrain une opération de *bornage* (v. *ce mot*).

Aboutissants

S'emploie dans les actes délimitant un terrain (actes notariés spécialement) pour les terrains voisins : les tenants (voisins en longueur) et aboutissants (voisins des petits côtés).

Abrogation (d'une loi ; d'un acte administratif)

L'abrogation met fin, pour l'avenir, aux effets juridiques de l'acte. Elle se distingue en cela du retrait qui opère rétroactivement. La distinction est à rapprocher de celle, en matière conventionnelle, de la résiliation du contrat qui y met fin pour l'avenir et de la résolution qui opère rétroactivement.

L'abrogation peut être expresse ou implicite lorsqu'elle résulte de l'adoption ultérieure de

dispositions contraires ou incompatibles. Elle traduit le mouvement d'adaptation constante de l'action publique à des circonstances ou données nouvelles.

L'abrogation doit s'accompagner de garanties appropriées (par exemple sous forme de délais ou de mesures transitoires) lorsque le changement de législation ou de réglementation qu'elle comporte est susceptible d'affecter des droits et des situations ou des projets en cours.

L'administration est tenue de procéder à l'abrogation d'un règlement illégal, que cette illégalité existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait ultérieures.

L'abrogation des actes administratifs est aujourd'hui régie par les articles L. 242-1 et s. du Code des relations entre le public et l'administration.

▶ v. aussi *Rétroactif*; *Rétroactivité*

Absence

État d'une personne dont le sort (vie ou décès) est ignoré : dans un premier temps, la présomption d'absence conduit à la désignation judiciaire de représentants gérant les biens de l'intéressé ; dans un second temps (10 ans plus tard), la déclaration d'absence par jugement ouvre les mêmes effets qu'un décès (succession ouverte, mariage dissous) avec toutefois des correctifs en cas de réapparition (recouvrement du patrimoine, mais non rétablissement du mariage).

📖 C. civ., art. 112 et s.

▶ v. aussi *Disparition*

Absolu

S'oppose à « relatif » dans différents binômes : ainsi les nullités absolues sont celles qui peuvent être demandées par tout intéressé, à l'opposé des nullités relatives que seules certaines parties peuvent poursuivre ; de même une autorité absolue de chose jugée s'impose à tous, même non parties au jugement (par exemple en matière de filiation ou de brevets d'invention ou encore en matière contentieuse l'annulation d'un acte administratif), contrairement à l'autorité relative qui ne s'impose qu'aux parties.

▶ *Autorité de la chose jugée*

Abus

Utilisation d'un droit, d'une prérogative au-delà de ce qu'il permet (*v. les mots suivants*).


Abus d'autorité

Délits commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, soit contre l'Administration elle-même, soit contre des administrés, devenant un crime en cas de rétention prolongée (C. pén., art. 432-1 et s.).

L'usage d'une autorité juridique ou morale constitue aussi une circonstance aggravante de nombreuses autres infractions.

Abus de biens sociaux

Délit consistant pour des dirigeants de société à détourner frauduleusement et à leur profit personnel l'usage des pouvoirs qu'ils détiennent dans la société.

 C. com., art. L. 242-1 et s.

Abus de blanc-seing

Délit (aujourd'hui puni comme faux en écriture ou abus de confiance) consistant à porter sur un acte signé en blanc des mentions excédant le consentement du signataire.

 *Blanc-seing*


Abus de confiance

Délit consistant, pour toute personne ayant reçu des biens ou valeurs à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé (au titre d'un prêt, d'un mandat, d'un dépôt, d'une location ou de tout autre contrat), de les détourner de quelque façon que ce soit (par appropriation ou par l'affectation à tout autre usage, même temporaire).

 C. pén., art. 314-1 et s.


Abus de dépendance économique

Pratique anticoncurrentielle d'une entreprise qui, tenant sous sa dépendance économique des clients ou fournisseurs, exploite abusivement cette dépendance par des avantages illicites (ventes liées, pratiques discriminatoires, etc.) ou disproportionnés (clauses injustifiées, etc.)

 C. com., art. L. 420-2

Abus de domination

Pratique anticoncurrentielle d'une entreprise exploitant au-delà du décent et au détriment de la concurrence une position de monopole ou quasi-monopole sur un marché.


 C. com., art. L. 420-2

Abus de droit

Utilisation d'un droit au-delà des prérogatives qu'il donne légitimement, mue par une intention de nuire ou une légèreté blâmable. En matière fiscale, l'expression qualifie un comportement consistant à utiliser trop habituellement la législation fiscale dans le but de contourner l'obligation à l'impôt (dépassant alors la limite de l'« optimisation » fiscale).

Abus de faiblesse ou d'ignorance

Délit consistant à tirer profit de la faiblesse ou de l'ignorance de personnes vulnérables (mineurs, personnes âgées, malades, infirmes ou affaiblies physiquement ou psychologiquement mais aussi consommateurs démarchés à domicile) pour les amener à des actes contraires à leurs intérêts.

 C. pén., art. 223-15-2; C. consom., art. L. 121-8 et s.

Abus de majorité

Fait pour un ou des associés majoritaires de prendre des décisions qui sont à la fois contraires à l'intérêt social en général et destinées à servir exclusivement leur intérêt personnel (comme consentir des avantages à d'autres sociétés qu'ils détiennent entièrement). Cet abus permet au juge d'annuler les décisions abusives, outre l'allocation de dommages-intérêts. La notion peut s'étendre à tout groupement soumis à la loi de la majorité (copropriété, association, etc.).

Abus de minorité

Fait pour des associés titulaires d'une « minorité de blocage » de faire obstacle, dans leur seul intérêt personnel, à des décisions qui seraient conformes à l'intérêt de la société. Cet abus permet au juge de nommer un administrateur ayant pouvoir de voter en leur nom, outre l'allocation de dommages-intérêts.

Abus de position dominante

► *Abus de domination*

Abusus

Attribut du droit de propriété permettant de disposer de la chose. Dans la trilogie des attributs du droit de propriété (*usus, fructus, abusus*), constitue l'élément fondamental : en cas de démembrement, c'est le titulaire de l'*abusus*, dit « nu-propriétaire », qui a vocation à retrouver la pleine propriété une fois éteints l'usufruit (au maximum composé des deux autres attributs et tout au plus *viager*, v. ce mot) ou d'autres droits réels démembrés tels ceux qui peuvent être consentis sur le domaine public.

Académie

1/ Circonscription des services extérieurs de l'administration de l'éducation nationale, ayant à sa tête un recteur.

2/ Académie française, Académie des inscriptions et belles lettres, Académie des sciences, Académie des Beaux-Arts, Académie des sciences morales et politiques, ayant chacune une personnalité juridique propre et constituant ensemble l'Institut de France, personne publique distincte.

Acceptation

Acte de consentement à une offre, donné expressément ou tacitement. Lorsqu'elle est pure et simple (sans condition ni contre-offre), l'acceptation scelle le contrat.

Acceptation des risques

Comportement de la victime d'un accident susceptible de conduire parfois à une diminution ou une disparition de son droit à réparation (par exemple pour les concurrents à une compétition sportive).

Dans le droit des marchés publics, clauses de répartition des risques entre les parties et stipulant ceux qui sont à la charge du cocontractant de l'acheteur public.

Acceptation de succession

Décision d'un héritier d'accepter la succession, par opposition à la renonciation qui constitue l'autre branche de l'*option successorale* (v. ce mot).

Lorsqu'elle est *pure et simple*, cette acceptation (qui peut être expresse ou résulter tacitement d'actes impliquant la prise de qualité d'héritier) emporte non seulement droit à l'actif, mais également obligation au passif successoral (C. civ., art. 782 et s.).

Lorsqu'elle est faite à *concurrence de l'actif net* (autrefois « sous bénéfice d'inventaire »), ce qui exige une déclaration expresse, l'héritier n'est pas personnellement tenu au passif successoral et ne recueille l'actif restant qu'après apurement de ce passif (C. civ., art. 787 et s.).

Accès au juge

Droit fondamental permettant à quiconque d'être entendu par un tribunal impartial, auquel il est porté atteinte en cas de délais excessifs, de difficultés procédurales injustifiées, ou d'onérosité exagérée. Ce droit d'accès ne comprend pas nécessairement un droit au *double degré de juridiction* (v. ce mot).

▣ Conv. EDH, art. 6

Accès aux documents administratifs (Droit d'-)

La loi consacre un principe de liberté d'accès de toute personne aux documents administratifs dans les conditions et sous les réserves qu'elle précise. Les refus de communication peuvent être déferés à la Commission d'accès aux documents administratifs qui rend un avis sur leur caractère communicable.

Sont considérés comme documents administratifs quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

▣ CRPA, art. L. 300-2

Accession

La règle de l'accession signifie que le propriétaire du sol est, sauf titre contraire,

propriétaire du dessus et du dessous de celui-ci.

Posée par les articles 552 et 553 du Code civil, elle s'applique tant aux propriétés des personnes privées qu'aux propriétés des personnes publiques. Pour ces dernières, elle ne doit pas être confondue avec la règle de l'*accessoire* (v. ce mot), propre au régime de domanialité publique à l'intérieur des propriétés publiques et qui signifie que « font également partie du domaine public les biens d'une personne publique qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant à une personne publique, en constituent un accessoire indissociable » (CGPPP, art. L. 211-2).

Accessoire

Élément annexe lié à un élément principal et en suivant le sort. Se dit aussi bien pour des choses (dont la vente ou la location inclut les accessoires) que pour des droits (on parle des accessoires du salaire pour désigner les primes, avantages et congés payés) ou pour des sanctions (on parle de *peines accessoires*, v. ce mot).

Accessoire (dans le droit du domaine public)

Les biens d'une personne publique qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant à une personne publique, en constituent un accessoire indissociable, font également partie du domaine public (CGPPP, art. L. 211-2). La règle de l'accessoire ne doit pas être confondue avec celle de l'*accession* (v. ce mot) qui vaut pour l'ensemble des propriétés, tant celles des personnes publiques que celles des personnes privées et, pour les premières, aussi bien celles du domaine public que celles du domaine privé.

Accessorium sequitur principale

Adage latin exprimant, principalement en droit civil, la règle de l'*accessoire* (v. ce mot).


Accident causé par un véhicule

La loi du 31 décembre 1957 a unifié le contentieux des dommages causés par des véhicules en attribuant compétence au juge judiciaire pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout

véhicule, quel qu'il soit, y compris dans le cadre d'une opération de travail public, et dirigées contre une personne morale de droit public.

Accident de la circulation

Accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur à l'exception des chemins de fer, soumis à une législation spéciale édictée en 1985.


 *Loi dite Badinter n° 85-677 du 5 juillet 1985*

Accident de trajet

Accident corporel survenu à un salarié se rendant à son lieu de travail ou en revenant, et soumis au régime protecteur des *accidents du travail* (v. ce mot).

Accident du travail

Accident corporel subi par un salarié à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soumis à un régime particulier assurant une réparation automatique mais plafonnée prise en charge par la Sécurité sociale, susceptible d'être complétée à la charge de l'employeur en cas de faute inexcusable de celui-ci.

 *CSS, art. L. 411-1 et s.*

Accipiens

(*Acceptant*)

Désigne celui qui a reçu des deniers ou des choses. Le mot est encore couramment usité faute d'équivalent non équivoque en langue française, en corollaire de *solvens* pour désigner celui qui paye (v. ce mot).

Accises

Désignation vieillie en droit fiscal des taxes frappant certaines marchandises (alcools, tabacs, etc.).

Acconage

Opérations portuaires de chargement, déchargement et manutention de la cargaison d'un navire.

Acconier

Professionnel des opérations d'acconage.

Accord

Terme générique incluant tant les conventions proprement dites que toute forme d'entente entre partenaires. Parfois aussi employé comme synonyme d'*acceptation* (v. ce mot).

Accord-cadre

▶ *Marché public (2/)*

Accord collectif

Catégorie de contrats qui se caractérise par sa conclusion entre des groupes représentatifs d'intérêts communs, généralement professionnels, et qui ont vocation à bénéficier à tous les membres de ces groupes : ainsi des conventions collectives entre syndicats d'employeurs et de salariés, mais aussi entre bailleurs et locataires ou propriétaires fonciers et preneurs ruraux. Il arrive que l'autorité réglementaire étende à tout un secteur ces accords qui perdent alors leur nature contractuelle pour devenir des actes réglementaires.

Accord de coexistence

En droit des marques, désigne dans la pratique le contrat conclu entre les titulaires de deux marques proches pour convenir de délimiter leurs rayons d'action respectifs et de ne pas s'attaquer réciproquement en contrefaçon.

Accord de principe

Désigne l'accord arrêtant le cadre et les éléments de base d'un contrat dont des modalités non purement accessoires restent cependant à définir (comme les modalités d'un prix de vente, la date d'effet d'un bail, le taux d'intérêt d'un prêt, etc.). La jurisprudence n'y voit pas déjà un contrat, mais un avant-contrat obligeant seulement les parties à continuer de négocier de bonne foi pour parachever leur convention.

Accouchement sous X

Procédure permettant à une mère d'imposer à l'établissement de santé de garder le secret sur son identité et de remettre l'enfant aux services sociaux. Instituée afin d'éviter les infanticides, cette procédure est aujourd'hui

parfois contestée au nom du droit (ultérieur) des enfants d'avoir accès à leurs origines.

▣ *C. civ., art. 326*

Accréditation

Acte par lequel un État reconnaît à une personne la qualité de représentant auprès de lui d'un autre État ou d'une organisation internationale.

Accroissement

Désigne une augmentation mécanique de l'assiette d'un droit : ainsi le propriétaire d'un cheptel devient propriétaire des produits, celui d'un rivage le devient des alluvions étendant son terrain ; de même les droits d'un héritier ou d'un légataire s'accroissent de la part de ceux qui renoncent.

▶ v. aussi *Clause d'accroissement ; Tontine*

Accusatoire

Procédure juridictionnelle menée à titre principal par les parties et ouverte par une assignation à partie à comparaître devant le juge. S'oppose à la procédure *inquisitoire* (v. ce mot).

Accusé

Au sens strict, désigne la personne déférée devant une cour d'assises pour être jugée d'un crime (par opposition au prévenu, jugé en correctionnelle pour un délit).

Acheteur public

Dans le droit des marchés publics, les acheteurs publics sont constitués de pouvoirs et d'entités adjudicateurs, selon une distinction reprise du droit de l'Union européenne.

Ont la qualité de pouvoir adjudicateur les personnes morales de droit public, les organismes de droit privé constitués par des pouvoirs adjudicateurs pour réaliser certaines activités en commun et les organismes de droit privé créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et financés majoritairement ou contrôlés par un pouvoir adjudicateur ou encore gérés par un organe de direction composé majoritairement de membres désignés par un pouvoir adjudicateur.

Ont la qualité d'entité adjudicatrice les acheteurs publics et entreprises publiques, à personnalité publique ou privée, intervenant dans le domaine des réseaux, ainsi que les organismes privés titulaires de droits spéciaux ou exclusifs.

Acompte

Fraction d'une dette exigible ou payée avant le solde, généralement parce que la contrepartie n'est pas encore fournie (par exemple sur un achat non livré, ou des travaux non achevés). Se distingue des arrhes en ce que le contrat est néanmoins définitif et le solde nécessairement dû.

A contrario

Type de raisonnement qui, « par contraire » d'une règle régissant une situation, déduit qu'elle ne s'applique pas aux autres situations, fussent-elles comparables ou analogues. Par exemple, de ce que la loi attache certains droits et devoirs au mariage, on déduira que ces mêmes droits et devoirs n'existent pas entre partenaires pacés ou concubins. Ce mode de raisonnement postule que le législateur a tout envisagé de sorte que s'il a disposé pour un cas et non pour son voisin, c'est qu'il n'a pas voulu soumettre ce dernier au même régime. L'argument *a contrario* a donc toujours la même fragilité que ce postulat.

🔍 *comparer A fortiori; A pari*

ACPR

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (v. ce mot).

Acquéreur

Dénomination souvent donnée dans une vente à l'acheteur.

Acquêt(s)

En droit des régimes matrimoniaux, désigne les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage dans le cadre d'une communauté d'intérêts. Ils se retrouvent donc dans le régime de *communauté réduite aux acquêts* (régime légal), où ils constituent la masse commune, et dans le régime de *participation aux acquêts*, où l'on doit, en fin de régime, mutualiser les acquêts de chacun (v. ces mots).

Acquiescement

Renonciation à contester un acte défavorable. Lorsqu'il porte sur une demande adverse et vaut ainsi renonciation à se défendre, l'acquiescement n'est possible que pour les droits qui ne sont pas d'ordre public. Lorsqu'il porte sur un jugement, l'acquiescement vaut renonciation à exercer une voie de recours à son encontre. Peut être exprès ou tacite, et résulter par exemple de l'exécution spontanée d'une décision non exécutoire.

📖 *CPC, art. 408 et s.*

Acquit

Vieux synonyme de *quittance* (v. ce mot): acte ou mention par lequel un créancier reconnaît que son débiteur s'est « acquitté » de sa dette.

Acquittement

Décision d'une cour d'assises jugeant l'accusé non coupable (en correctionnelle, on parle de la relaxe du prévenu).

Acte

Désigne de façon générique toute initiative destinée à produire des effets juridiques, qu'elle soit unilatérale (actes unilatéraux), conventionnelle (actes contractuels), ou émanant des autorités constituées (actes législatifs et réglementaires, actes judiciaires), etc. Au sens concret, désigne tout document destiné à avoir une portée juridique: *actes administratifs* (v. ce mot), actes notariés, actes sous seing privé, procès-verbaux de constat ou de délibérations, etc.

Acte abstrait

Se dit d'un document valant titre par lui-même, indépendamment des causes de son élaboration: c'est le cas des lettres de change, mais aussi de tout ticket ou billet au porteur (par exemple un billet de spectacle non nominatif, un ticket de métro ou de loto, etc.).

Acte administratif

Selon une définition organique, l'acte administratif est celui qui émane d'une autorité

administrative agissant au nom d'une personne morale de droit public ou, exceptionnellement, d'une personne privée investie d'une mission de service public et pour l'exercice de compétences de puissance publique dont elle est dotée.

Plusieurs classifications des actes administratifs sont possibles, qui déterminent les régimes correspondants.

1/ Classification purement organique, prise de l'identité et du titre de compétence de l'autorité signataire de l'acte, laquelle peut être individuelle ou collégiale; à cet égard l'appellation de décret est réservée aux actes du président de la République ou du Premier ministre. Exceptionnellement une personne morale de droit privé, si elle est investie d'une mission de service public, peut prendre des actes manifestant l'exercice de prérogatives de puissance publique qui sont qualifiés d'actes administratifs.

2/ Classification prise de la portée de l'acte, qui distingue l'acte administratif individuel, désignant un sujet de droit dénommé dans l'acte pour lui conférer ou lui retirer des droits et, d'autre part, l'acte réglementaire, à portée générale et impersonnelle déterminant le droit applicable à une situation donnée. À noter que le nombre des destinataires de l'acte est ici indifférent (la décision fixant le domicile de fonction d'une autorité administrative est un acte réglementaire quand bien même la fonction est temporairement vacante; la décision arrêtant la liste des candidats admis à se présenter à un concours est une collection d'actes administratifs individuels ou acte collectif).

La jurisprudence de ces dernières années a fait apparaître une catégorie d'actes administratifs qu'on pourrait dire intermédiaire, celle des actes dits non réglementaires ou encore décisions d'espèce – dont le premier exemple est la déclaration d'utilité publique dans la procédure d'expropriation (*v. Expropriation pour cause d'utilité publique*) –, catégorie qui regroupe les actes administratifs qui confèrent des droits à un sujet de droit déterminé et dénommé dans l'acte et qui ont aussi pour effet de créer une situation juridique opposable aux tiers; les actes non réglementaires ou *décisions d'espèce* (*v. ce mot*) obéissent à un régime mixte.

3/ Classification selon que l'acte administratif est ou non susceptible de recours devant le juge aux fins d'annulation. Cette classification distingue ainsi les actes dits faisant grief de ceux qui sont purement préparatoires, confirmatifs, incitatifs ou de pure consultation ou encore liés à la vie interne des services; s'agissant de cette dernière catégorie, celle des actes administratifs liés à la vie interne des services (*v. Mesures d'ordre intérieur*), la tendance de la jurisprudence, pour l'application notamment des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme au nom de la garantie des droits et du droit au recours, est à réduire la liste des actes ne faisant pas grief. La distinction, claire dans son principe, entre l'acte faisant grief et celui qui n'est pas susceptible de recours direct en annulation, doit tenir compte aujourd'hui du développement d'*actes dits « informels »* (*v. ce mot*), principalement dans le cadre des activités de *régulation* (*v. ce mot*), actes qui n'utilisent pas les formes de la réglementation traditionnelle et dont la portée juridique est incertaine, même s'ils ont une grande autorité de fait; il s'agit de documents généralement volumineux, qui sonnent plus moderne à l'oreille que les vieux outils normatifs et dont on met en avant la « souplesse » et la concertation qu'ils expriment, tels les nombreux codes de bonne conduite ou de bonnes pratiques, chartes, référentiels, recommandations, normes de référence, lignes directrices, modèles, schémas, relevés de décisions, concertations, propositions, plans ou encore protocoles, accords informels, partenariats, livres verts ou blancs, etc.

4/ Classification selon que l'acte est pris au titre de la fonction d'administration ou au titre de la fonction gouvernementale. Les seconds, qualifiés ordinairement d'*actes de gouvernement* (*v. ce mot*), concernant les rapports entre les pouvoirs constitutionnels ou les relations internationales, ne constituent pas à proprement parler des actes administratifs, puisque pris dans le cadre de la fonction gouvernementale et non de la fonction d'administration; la conséquence est qu'ils échappent au contrôle juridictionnel.

5/ Classification selon que l'acte est unilatéral, résultant du seul exercice par une autorité administrative de sa compétence, ou

bien qu'il est contractuel, procédant d'un accord entre la personne publique signataire et un autre sujet de droit. Ainsi qu'il en est de la distinction des actes faisant grief et de ceux qui ne font pas grief (*v. supra, 3*), les procédés dits de régulation, aujourd'hui largement utilisés, tendent à brouiller la distinction de l'acte unilatéral et de l'acte contractuel notamment par un large emploi, en matière économique, d'actes ou de décisions qui restent des actes individuels mais dont le mode d'adoption et même la forme empruntent à l'acte contractuel en associant le destinataire de l'acte à sa confection (*v. Contractualisation*).

Acte administratif informel

Actes juridiques (et non simples comportements matériels de l'administration) imputables à une personne publique, souvent un organe de régulation, dont les formes et dénominations varient, et qui, s'ils sont soumis aux règles de compétence quant à leur édicition, ne comportent, en droit strict, aucun effet juridique direct obligatoire à l'égard des administrés.

▶ *v. aussi Régulation; Droit souple*

Acte apparent

▶ *Acte ostensible*

Acte à titre gratuit

Acte juridique procurant un avantage sans contrepartie. Peut être contractuel (comme une donation, un prêt ou un mandat, etc.) ou unilatéral (comme la renonciation à un droit ou une créance). Est souvent constitutif d'une *libéralité*, soumise à un régime propre (*v. ce mot*).

Acte à titre onéreux

Acte juridique prévoyant la fourniture d'un avantage moyennant une contrepartie. Est presque toujours de nature contractuelle (vente, échange, bail, prestation de services payants, transaction, partage, etc.).

Acte authentique

Acte établi par un officier public (notaire, officier d'état civil, juge), doté de la *force exécutoire* (*v. ce mot*) et d'une force

probante renforcée, qui ne peut être combattue que par une *inscription de faux* en écritures publiques (*v. ce mot*).

▣ *C. civ., art. 1369 et s.*

Acte conservatoire

Par opposition aux actes d'administration et de disposition, l'acte conservatoire a pour seul but d'éviter la perte ou la dégradation d'un bien ou d'un droit (par exemple des travaux urgents, le paiement de taxes obligatoires, voire une action en expulsion d'occupants sans titre, etc.). Peut donc être effectué sans pouvoir particulier, par exemple par un tuteur ou indivisaire sans les autorisations habituelles, par un héritier sans valoir acceptation, par un indivisaire sans l'accord des autres ou ordonné par un juge dans l'attente de l'issue d'un litige.

▣ *C. civ., art. 784 et 815-2*

Acte contresigné par avocat

Création d'une loi de 2011 : le contreseing d'un acte sous seing privé par un avocat atteste que celui-ci a éclairé les parties et fait foi de leur signature, sans en faire toutefois un acte authentique. Cependant, la loi du 22 décembre 2021 a introduit à l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution un 7^e ajoutant à la liste des titres exécutoires « les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente ».

▣ *C. civ., art. 1374*

Acte d'administration

Intermédiaire entre les actes conservatoires et les actes de disposition, l'acte d'administration a pour objet la gestion courante d'un patrimoine et peut être à ce titre fait par l'administrateur de celui-ci sans autorisation particulière (par exemple un tuteur ou un époux seul à l'égard des biens de la communauté). Une liste indicative en est fournie par un décret du 22 décembre 2008 (ex. : la souscription d'une assurance, l'ouverture d'un compte bancaire, etc.).

Acte d'avocat

Acte de procédure adressé dans l'exercice de sa fonction par un avocat à un confrère ou à une juridiction.

▶ *v. aussi Acte contresigné par avocat*

Acte d'huissier

Acte, anciennement et souvent encore dénommé « exploit », effectué par un huissier et jouissant à ce titre d'une force probante renforcée : constats, procès-verbaux, notification d'actes à leurs destinataires, convocations en justice, etc.

🏛️ *CPC, art. 648 et s.*

Acte d'instruction

Acte effectué par un juge d'instruction ou sur son mandat (dit commission rogatoire) et destiné à faire avancer la procédure d'information pénale : interrogatoires, confrontations, auditions, transport sur les lieux, etc.

Acte diplomatique

▶ *Acte de gouvernement*

Acte de commerce

Acte réputé caractériser une activité commerciale et justifiant à ce titre un régime particulier dominé aujourd'hui par la liberté de la preuve et la compétence des tribunaux de commerce. Leur liste est établie par la loi.

🏛️ *C. com., art. L. 110-1 et L. 110-2*

Acte de conservation

▶ *Acte conservatoire*

Acte de décès

Acte d'état civil constatant le décès d'une personne, transcrit en marge de son acte de naissance et mentionnant le jour, l'heure et le lieu du décès.

🏛️ *C. civ., art. 78 et s.*

Acte de disposition

Plus grave que les *actes conservatoires et d'administration* (*v. ces mots*), l'acte de disposition est celui qui porte atteinte à la substance d'un patrimoine, par l'aliénation d'un bien ou l'abandon d'un droit ou par la

souscription d'un engagement dont l'exécution peut appauvrir le souscripteur. À ce titre, les actes de disposition requièrent des pouvoirs étendus (pour un mandataire, un tuteur, etc.), voire une autorisation judiciaire. Une liste en est fournie par un décret du 22 décembre 2008 (y figurent non seulement vente, donation, renonciation, mais encore de nombreuses actions en justice et même la réception d'un paiement, qui emporte extinction du droit du créancier, contrairement à la réalisation du paiement par le débiteur, qui éteint sa dette et n'est donc qu'un acte d'administration).

Acte de gouvernement

L'acte de gouvernement, formellement pris par une autorité publique, se caractérise par une immunité contentieuse absolue : sa légalité ne peut pas être contestée devant les tribunaux ; il n'est pas davantage possible, en principe, de rechercher devant un juge, quel qu'il soit, la réparation des dommages que l'acte peut causer.

La construction jurisprudentielle de l'acte de gouvernement, commune aux juridictions administratives et judiciaires et dont on retrouve l'équivalent dans les systèmes étrangers, a été expliquée et justifiée de deux façons. Pour les uns, l'immunité contentieuse de l'acte de gouvernement s'explique par le fait qu'il ne s'agit pas d'actes administratifs, accomplis au titre de la fonction administrative d'une autorité publique, mais d'actes d'une autre nature accomplis au titre de la fonction gouvernementale que certaines autorités publiques exercent distinctement de leur fonction administrative ; c'est la thèse de « l'introuvable acte de gouvernement ». Pour d'autres, plus prosaïquement, l'absence de tout contrôle juridictionnel s'explique par le caractère d'opportunité politique ou diplomatique de ces actes, une sorte de raison d'État, qui ne donne pas prise au contrôle juridictionnel.

Positivement, il existe deux catégories d'actes de gouvernement : ceux qui régissent les relations entre les pouvoirs publics constitués et ceux qui sont relatifs à la conduite de la politique extérieure de la France et aux relations internationales. À l'intérieur de ces deux catégories, la liste des actes de gouvernement évolue en fonction de la jurisprudence.